

Nombre de syndics en exercice	: 10+4
Nombre de présents ou représentés	: 10
Pour	: 10
Contre	: 00
Abstention	: 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT
Séance du 05 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 9h00, le syndicat du Canal de Gap est assemblé en session ordinaire au siège de l'ASA de Gap après convocation légale, sous la présidence de M. Claude Nebon, Président qui rappelle que la convocation légale a été adressée en date du 21 mai 2026.

Etaient présents : Claude Nebon, Robert Nebon, Jean-Pierre Martin, Jean-François Tourres, Nathalie Baille, Christel Gagliardo, Jérôme Amouriq, René Eymery

Etaient absents et représentés : Gaël Pascal (pouvoir donné à Jérôme Amouriq), Rémi Queyrel (Pouvoir donné à Jean François Tourres),

Assistaient sans voix délibérante : Vincent de Truchis (Directeur), Richard Chaix (Responsable Administratif et Financier)

Secrétaire de séance : René Eymery

Objet : Recours contre l'ASA de Chabottes – l'Union Syndicale Autorisée d'irrigation de Saint-Laurent-du-Cros Manse et Forêt Saint-Julien – de l'ASA de Saint-Léger et du Matherons, relatif au prélèvement d'eau dans les ouvrages du canal de Gap, sans compensation par pompage, par les Association Syndicale Autorisée précitées

Monsieur le Président rappelle que depuis le 20 avril 1993, une convention lie les Associations Syndicales Autorisées précitées, avec l'ASA du Canal de Gap, dont le principe est le suivant :

Les ASA du Champsaur prélèvent l'eau dans le canal de la branche mère, en 4 points dotés de compteurs volumétriques. Ces prélèvements d'eau sont compensés en étiage, par des pompes situés en nappe des Ricous, qui appartiennent à ces ASA. Ainsi, le fonctionnement pour l'ASA du Canal de Gap est neutre, à savoir que les pompes produisent autant de volumes d'eau que ce que les Associations Syndicales Autorisées en consomment.

Le Président ajoute que la convention prévoit, qu'en cas de dysfonctionnement ou de non-fonctionnement des pompes, donc en cas de production d'eau nulle, les Associations Syndicales Autorisées doivent suspendre leur irrigation, puisqu'elles ne sont pas en mesure de compenser leur prélèvement d'eau.

L'ensemble des textes ci-dessus visent finalement à empêcher tout préjudice envers l'ASA du Canal de Gap, lié à la mise en place de ces équipements par les ASA du Champsaur.

Monsieur le Président expose qu'à plusieurs reprises, au cours de ces dernières années, les Associations Syndicales précitées ont prélevé plus d'eau sur la dotation de l'ASA du Canal de Gap que ce qu'elles en ont produit, et donc que l'ASA du Canal de Gap s'est trouvée lésée.

Monsieur le Président précise qu'au cours de l'été 2025, les systèmes de pompage n'ont pas fonctionné durant plusieurs semaines, pour produire l'eau au bénéfice des Associations Syndicales Autorisées. Celles-ci ont continué à prélever de l'eau, donc sur la dotation de l'ASA du Canal de Gap.

Compte tenu de cette rupture d'égalité et de ce non-respect des dispositions de la convention, le Président rappelle que l'ASA avait décidé de mettre en facturation, les volumes d'eau prélevés sur la dotation de l'ASA du Canal de Gap.

Suite à l'émission des 3 titres de recettes, les Associations Syndicales Autorisées précitées ont décidé de contester ces titres, c'est-à-dire ont maintenu leur volonté de pouvoir prélever sur la dotation du canal de Gap, sans en assurer de compensation ni financière ni matérielle (ou en nature).

Monsieur le Président propose que l'ASA désigne un avocat, pour assurer la défense de ses intérêts.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'engager une procédure devant le Tribunal Administratif de Marseille, afin de défendre les intérêts de l'ASA ;
- Confie au Président de l'ASA, l'autorisation de signature de tous les documents relatifs à cette affaire ;
- Autorise le Président à identifier l'avocat de son choix, pour assurer la défense des intérêts de l'ASA.

Ainsi fait et délibéré à Gap, les jours, mois et an que dessus.

La Secrétaire de séance
M. René Eymery



Certifiée et rendue exécutoire,
Le Président
M. Claude Nebon

